

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24038905

Tribunal de l'entreprise
du Hainaut

27/03/2024

Greffe

N° d'entreprise : **457 865 041**

Nom

(en entier) : **Coopération Hospitalière de l'Arrondissement de Mons - Borinage Deuxième**

(en abrégé) : **CHAMBORD**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Chemin du Chêne aux Haies, 24 - 7000 Mons**

Objet de l'acte : Modification des statuts de l'ASBL

L'Assemblée générale du 18 décembre 2023, à l'unanimité, approuve la modification des statuts de l'ASBL CHAMBORD.

STATUTS COORDONNES

TITRE I – Dénomination, siège, but, durée.

ARTICLE 1ER

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif, en abrégé ASBL, au sens du Livre 9 du Code des sociétés et des associations.

L'association prend pour dénomination Coopération Hospitalière de l'Arrondissement de Mons-Borinage Deuxième, en abrégé « CHAMBORD ».

ARTICLE 2

Son siège est établi en région wallonne dans les locaux du Centre Hospitalier Psychiatrique « Chêne aux Haies » à Mons, Chemin du Chêne aux Haies n°24.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable, et en conséquence de modifier les statuts concernant le siège.

ARTICLE 3

L'association a pour but désintéressé la coopération inter hospitalière, conçue dans un esprit de solidarité et de réciprocité associative, en vue d'une dispensation de soins de qualité à la population de Mons-Borinage.

L'association a pour objet d'organiser et de régler collectivement les fonctions, les programmes de soins et les services hospitaliers, médicaux et médico-techniques, d'appui aux soins, etc. que les membres ont décidé ou décideront d'incorporer dans CHAMBORD, avec l'objectif d'assurer la meilleure qualité des soins, la plus grande efficacité des moyens et l'équité entre les membres. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété tous les immeubles et biens matériels nécessaires à l'accomplissement de son but et la réalisation de son objet.

ARTICLE 4

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute. La décision de dissolution doit recueillir l'accord unanime des membres -.

TITRE II – Membres

ARTICLE 5

L'association se compose de membres.

Les membres - sont :

- le Centre Hospitalier EpiCURA, en qualité de gestionnaire de l'agrément hospitalier 410 ;
- les Centres Hospitaliers Universitaires HELORA en qualité de gestionnaire des agréments hospitaliers 254 et 266 ;

L'admission de tout nouveau membre sera décidée en assemblée générale et devra faire l'objet d'un accord unanime de tous les membres. L'assemblée générale peut refuser un candidat membre moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Les membres sont ceux qui ont la plénitude des droits et des obligations résultant des présents statuts. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Les membres - sont seuls éligibles à un mandat d'administrateur.

ARTICLE 6

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres conformément à l'article 9:3 du Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

TOUT nouveau membre est inscrit sans délai par l'organe d'administration dans le registre des membres. L'inscription du nouveau membre implique sans réserve son adhésion aux statuts de l'association et lui octroie la qualité de membre immédiatement.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion prononcée dans les conditions et selon la procédure prévues à l'article 9:23 du Code des sociétés et associations. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social ; ils ne pourront en aucun cas ni faire apposer les scellés, ni exiger les comptes ou l'inventaire ; ils ne pourront réclamer le montant des cotisations ou apports qu'ils ont versés. Les membres démissionnaires ou exclus restent engagés pour leur quote-part dans les investissements et les coûts de fonctionnement jusqu'à complet amortissement pour toutes décisions d'acquisition prises pendant leur participation à l'ASBL. Toutefois, après accord de l'assemblée générale, les membres démissionnaires ou exclus peuvent céder leur quote-part à d'autres membres ou à des nouveaux membres qui se substitueraient à eux.

ARTICLE 8

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'assemblée générale, sans que cette cotisation puisse être supérieure à 25 euros.

TITRE III – Administration et gestion

ARTICLE 9

L'association est gérée par un organe d'administration composé des représentants des membres -. - Chaque membre est représenté, pour chaque numéro d'agrément hospitalier, par un administrateur effectif et un suppléant qui peut assister aux réunions de l'organe d'administration en même temps que le représentant effectif mais dans ce cas sans droit de vote. Le nombre d'administrateurs ne peut être inférieur à trois ; ils sont nommés pour 3 ans par l'assemblée générale et révocables par elle. Le mandat d'administrateur se perd en cas de décès, par démission, à la demande du membre qui a présenté le candidat ou lorsque l'administrateur ne réunit plus les conditions qui avaient motivé sa désignation comme représentant du membre. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'assemblée générale, sur proposition du membre à représenter, procède au remplacement de l'administrateur défaillant en choisissant un nouvel administrateur.

ARTICLE 10

En cas de vacance d'une place d'administrateur effectif, c'est son suppléant qui le remplace. En cas d'indisponibilité de l'administrateur effectif et de son suppléant, l'organe d'administration a l'obligation de pourvoir provisoirement à cette vacance de place en désignant un administrateur remplaçant parmi les personnes proposées par le membre qui était représenté. Le remplaçant poursuit le mandat de l'administrateur défaillant soit jusqu'au retour de l'administrateur remplacé, soit jusqu'à l'assemblée générale la plus proche, qui pourvoit au remplacement définitif.

ARTICLE 11

L'organe d'administration choisit en son sein un Président, un Vice-Président, un secrétaire et un trésorier.

ARTICLE 12

Il est institué deux Collèges au sein du Conseil d'administration :

- Le Collège HELORA, composé des administrateurs qui représentent les agréments (A/254) et (A/266) ;
- Le Collège EpiCURA, composé des administrateurs qui représentent l'agrément (A/410).

ARTICLE 13

L'organe d'administration délègue la gestion journalière à un Coordinateur général. Sans préjudice des dispositions du Code des sociétés et des associations, il faut entendre la gestion journalière au sens de la loi sur les hôpitaux.

En ce qui concerne la représentation de l'association relative à la gestion journalière, les actes de gestion journalière sont valablement signés conjointement par le Président et le Coordinateur général. En cas d'impossibilité de réunir ces signatures, l'association peut être engagée par la signature conjointe de deux administrateurs issus de chaque Collège (Collège HELORA et Collège EpiCURA) ou par deux personnes que l'organe d'administration aura délégués à cette fin.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, évoquer un dossier de la compétence du Coordinateur général.

ARTICLE 14

Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le Président, le Vice-Président, et un autre administrateur. Ils sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, conjointement par deux d'entre eux.

En cas d'urgence, le Président a délégation pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant. Il réunit au plus vite un organe d'administration devant lequel il motive l'urgence et il y soumet à ratification son action en justice.

ARTICLE 15

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des intérêts de l'association et la réalisation de son but ; tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence, tout en se conformant à la loi sur les hôpitaux. L'organe d'administration fixe les conditions dans lesquelles les services sont assurés aux institutions hospitalières et à leurs patients. Il statue notamment sur tous traités, conventions, transactions, compromis, sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange de tous les biens meubles et immeubles, sur tous les baux et locations, sur toutes acceptations de dons et legs, sur tous placements de fonds, recettes et revenus et actes d'administration, sur tout emprunt dont il règle les conditions, sur l'acceptation de toute hypothèse ou autres droits réels, sur les mainlevées de toutes inscriptions hypothécaires ou de privilèges, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements ; sur toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sur tous recrutements et licenciements d'employés, y compris la fixation de leurs traitements ; sur tout règlement d'ordre intérieur. La présente énumération de pouvoirs est énonciative et non limitative.

ARTICLE 16

Les administrateurs n'endossent pas d'obligations personnelles en ce qui concerne les engagements de l'association. Ils sont uniquement responsables de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 17

L'organe d'administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an. La convocation contient l'ordre du jour. Il doit être convoqué chaque fois que l'un des Collèges le requiert.

L'organe d'administration n'est valablement constitué que si les deux Collèges sont représentés..

Chaque membre de l'organe d'administration ne peut être porteur que d'une seule procuration d'un membre de son Collège.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises au consensus.

ARTICLE 18

Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par le Coordinateur général qui fait fonction de secrétaire après approbation en séance. Un extrait signé par le Président est transmis en ce qui les concerne aux tiers intéressés.

ARTICLE 19

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Le procès-verbal de la réunion est communiqué au commissaire. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du Code des sociétés et des associations, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé au premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés. Le quorum et les majorités sont calculés en retranchant le ou les administrateurs qui doivent se retirer.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

L'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE IV – Assemblées générales.

ARTICLE 20

L'assemblée générale est composée de deux représentants par numéro d'agrément pour chacun des membres. Chaque membre de l'assemblée générale détient une voix. Les membres de l'assemblée générale peuvent se faire représenter par d'autres membres de cette assemblée. Un membre ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Il est institué deux Collèges au sein de l'assemblée générale :

- Le Collège HELORA, composé des agréments (A/254) et (A/266) ;
- Le Collège EpiCURA, composé de l'agrément (A/410).

L'Assemblée n'est valablement constituée que si les deux Collèges sont représentés.

ARTICLE 21

Il sera tenu chaque année, au siège social, avant le 30 juin, au jour et à l'heure fixés par le Président, une assemblée générale ordinaire des membres au cours de laquelle l'organe d'administration présentera les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. Cette assemblée procède à la nomination et au remplacement des administrateurs s'il y a lieu.

ARTICLE 22

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Président aussi souvent que l'organe d'administration le juge utile. Elles devront l'être également chaque fois qu'un cinquième des membres en aura fait la demande écrite au Président en précisant les points qui doivent figurer à l'ordre du jour.

ARTICLE 23

Les convocations aux assemblées générales comportent l'ordre du jour et sont adressées soit par courrier électronique, soit par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date de la réunion. Sur proposition l'organe d'administration, l'assemblée peut délibérer sur des objets étrangers à l'ordre du jour fixé dans les convocations pour autant que l'ensemble des membres soient présents.

ARTICLE 24

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par le Vice-Président ou par l'administrateur le plus jeune à la réunion.

ARTICLE 25

L'assemblée générale n'est valablement constituée que si tous les membres sont présents ou représentés par procuration. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans la quinzaine et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres et à la majorité des trois quarts des membres dans chaque Collège.

Tenue des assemblées générales à distance :

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Pour l'application de l'alinéa 1er, l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'association dispose d'un site internet tel que visé à l'article 2:31 du C.S.A. (Code des Sociétés et des Associations), ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

ARTICLE 26



L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1) les modifications aux statuts
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs sur présentation du membre qu'il représentera, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- 3) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur éventuelle rémunération
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- 5) l'approbation des budgets et des comptes
- 6) la dissolution de l'association
- 7) l'admission de nouveaux membres et l'exclusion des membres
- 8) la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative agréée
- 9) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- 10) l'examen des demandes de l'organe d'administration lorsque ce dernier constate l'impossibilité de pouvoir valablement délibérer
- 11) tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent

ARTICLE 27

Les procès-verbaux des assemblées sont consignés au registre des délibérations et signés par le Président, le secrétaire et les membres présents qui le souhaitent. Les membres pourront en prendre connaissance, sans déplacement du registre. Un extrait signé du Président est transmis, en ce qui les concerne, aux tiers intéressés.

TITRE V – Comptes et bilans

ARTICLE 28

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. A cette date, les comptes sont arrêtés ; l'organe d'administration établit le bilan de l'exercice écoulé et dresse le budget de l'exercice suivant.

TITRE VI – Dissolution

ARTICLE 29

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et les présents statuts.

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE 30

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association. Le patrimoine subsistant sera affecté à un ou plusieurs organismes ne poursuivant aucun but lucratif, légalement capables de recevoir ce patrimoine et poursuivant un but désintéressé similaire à celui repris à l'article 2 des présents statuts.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation et après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VII – Disposition générale

ARTICLE 31

Toute situation non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Stéphan MERCIER
Vice-Président

Chantal BOUCHEZ
Président